



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0106
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-012 du 6 août 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Madame Sandrine CADIC, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire par intérim ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0106 relative à la réalisation d'un parking rue de la forêt à Saran (45), reçue complète le 17 juin 2020 ;
- Vu la décision tacite, née le 30 juillet, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu la demande d'avis de l'agence régionale de santé effectuée en date du 27 août 2020 ;
- Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un parking de 58 places rue de la forêt à Saran ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 41°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet se trouve en limite d'un secteur déjà artificialisé permettant de limiter la consommation d'espace naturel et agricole ;
- Considérant que la réalisation du parking apportera des solutions de

Le Directeur adjoint

Yann BÉRACO

stationnement en cohérence avec le centre de loisirs à proximité ;

- Considérant que le projet se trouve à 1,2 km du site Natura 2000 « forêt d'Orléans et sa périphérie » le plus proche et n'est pas susceptible d'impacter celui-ci ;
- Considérant ainsi que le projet de réalisation d'un parking de 58 places rue de la forêt à Saran (45) n'est pas susceptible d'avoir d'incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine.

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née 30 juillet 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet de réalisation d'un parking rue de la forêt à Saran (45) est annulée.

Article 2

La réalisation d'un parking rue de la forêt à Saran (45) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 AOUT 2020

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur adjoint

Yann DERACO

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.

